

CONVENTION ANNUELLE 2014

Entre :

- le **MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**
représenté par le directeur des sports, Monsieur Thierry MOSIMANN
désigné ci-dessous par le ministère

et

- la **FEDERATION FRANCAISE DE SKI**
représentée par son président, Monsieur Michel VION
désignée ci-dessous par la fédération,
N° SIRET : 775 691 603 00077

Vu le code du sport, notamment son article L.131-9 qui précise que «les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives » ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 ;

Considérant que les conventions d'objectifs passées entre le ministère chargé des sports (direction des sports) et les fédérations sportives constituent l'un des modes d'expression privilégiés du partenariat qui lie l'Etat et le mouvement sportif,

Considérant que les priorités ministérielles se déclinent selon les cinq axes suivants :

- 1/ la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive et lutte contre l'abandon des pratiques sportives*
- 2/ la promotion de l'excellence sportive et du rayonnement de la France à l'international*
- 3/ la promotion du sport santé comme facteur de santé publique*
- 4/ le développement de l'emploi et de la formation dans le secteur du sport*
- 5/ la préservation de la sincérité des compétitions sportives et de leur éthique.*

Considérant que la présente convention et ses annexes s'inscrivent dans le cadre de ces priorités ministérielles.

Considérant la feuille de route « plan de féminisation » actée lors du comité interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, le programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre adopté le 31 octobre 2012, les décisions actées lors du comité interministériel handicap du 25 septembre 2013.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention et engagements

1.1 Engagement de l'association à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, un programme d'actions en cohérence avec les cinq orientations de politique publique mentionnées au préambule et déclinées de la manière suivante :

- 1) Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive et lutter contre l'abandon des pratiques sportives
 - Mettre en œuvre les plans de féminisation dans chaque fédération aux fins notamment de favoriser la féminisation des instances dirigeantes dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et de développer la pratique sportive chez les femmes ;
 - Favoriser la formation des encadrants à l'accueil des personnes en situation de handicaps en adaptant les conditions de pratiques et actualiser en lien avec les clubs sportifs le handiguide mis en place par le pôle ressources national sport et handicap ;
 - Favoriser la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et notamment dans les ZUS.

- 2) Promouvoir l'excellence sportive et le rayonnement de la France à l'international
 - Etablir une stratégie visant à la performance de haut niveau (intégrer le top 5 des nations pour les fédérations olympiques et le top 10 pour les fédérations paralympiques) ;
 - Promouvoir les collaborations entre les fédérations afin de permettre le meilleur accompagnement possible des sportifs de haut niveau des disciplines paralympiques ;
 - Faire connaître à la direction des sports les efforts consentis pour favoriser l'insertion professionnelle et la reconversion des sportifs de haut niveau, notamment en équivalents temps plein (ETP) de conseillers techniques sportifs ou de salariés fédéraux consacrés au suivi socioprofessionnel des sportifs inscrits en liste ministérielle ainsi qu'en aides financières apportées dans les conventions d'insertion professionnelle ;
 - Présenter sa stratégie et la déclinaison retenue (dans le respect des différentes rubriques existantes) sur les modalités de répartition des aides personnalisées. Un règlement d'attribution devra en outre être rédigé et communiqué de même qu'un bilan d'utilisation sera fourni en fin d'exercice. Un tableau synthétique, récapitulant l'ensemble des aides octroyées aux SHN accompagnés par l'Etat (AP, CIP, emplois INSEP, aides versées par les collectivités territoriales...) devra en outre être réalisé ;
 - Informer les sportifs de haut niveau sur les conditions de prise en charge de la retraite ;
 - Faire connaître à la direction des sports les montants des aides en provenance des collectivités locales et territoriales aux structures de leur parcours d'excellence sportive au plus tard le 30 mars 2014 pour l'année n-2.

- 3) Promouvoir le sport santé comme facteur de santé publique
 - Assurer la diffusion des 10 règles d'or établies par le club des cardiologues du sport ;
 - Encourager l'implication des instances fédérales territoriales et des clubs dans les plans régionaux de santé pilotés par les agences régionales de santé.

- 4) Préserver la sincérité des compétitions sportives et de leur éthique
 - Présenter un programme global de prévention du dopage dont les actions devront participer de la construction d'une véritable stratégie fédérale en matière de prévention des conduites dopantes. Cette stratégie devra être pensée dans son ensemble et déclinable du niveau national jusqu'à l'échelon du club. Elle ne se limitera pas aux sportifs inscrits sur les listes pour lesquels cette prévention n'est qu'un volet spécifique du programme global de la fédération ;
 - Mettre en place un programme d'actions de sensibilisation et de formation afin de lutter contre les paris sportifs illégaux pour les fédérations concernées et toutes les actions visant à fausser une rencontre sportive et le résultat qui en découle ;
 - Prévenir et sanctionner toutes les formes de discrimination :



- toutes les actions visant à exclure ou à conduire une personne à s'exclure elle-même d'une pratique, d'une compétition sportive, pour des motifs liés notamment à son origine, sa couleur de peau, son sexe, son orientation sexuelle, son handicap, sa maladie, son apparence physique, ses convictions religieuses et politiques ;
- les comportements de personnes, qu'elles soient adhérente, sportive, entraîneur, éducatrice, supportrice, dirigeante, arbitre, juge ou spectatrice, jugés contraires aux droits et libertés fondamentaux défendus par la République et ainsi, contraires au respect que chacun a droit que soient ses choix et ses différences.

La fédération dresse un bilan annuel des faits attentatoires contraires au respect de l'autre et des actions qui ont été prises pour y remédier et l'adresse à la direction des sports pour le 30 mars de l'année 2014 au plus tard ;

- Renforcer les actions de sensibilisation, d'éducation et de formation des acteurs sportifs à l'environnement et au développement durable.

5) Développer l'emploi et la formation

- Promouvoir les emplois d'avenir auprès des structures déconcentrées de la fédération et des clubs et, le cas échéant, en signant un accord cadre avec le Ministère pour favoriser leur déploiement ;
- Accompagner la professionnalisation des activités, des structures et des salariés via la formation professionnelle ;
- Développer les actions de formation de dirigeants visant la prise de responsabilité des femmes et des publics éloignés de la pratique sportive.

1-2 Engagement de l'association à transmettre les documents suivants à la direction des sports en sus des documents susmentionnés

- Transmettre l'état des compléments de rémunération versés, le cas échéant, aux agents de l'Etat placés auprès d'elle, d'une part avec la subvention ministérielle, d'autre part sur ses ressources propres et accompagné d'une copie de la déclaration annuelle des salaires (D.A.D.S.) établie pour l'U.R.S.S.A.F. pour le 15 février de l'année 2014 ;
- Etablir la liste des conseillers techniques sportifs et des cadres fédéraux, en indiquant leur implantation géographique et leurs missions pour le 15 février de l'année 2014;
- Transmettre le fichier (d'adresses) des licenciés (sous forme anonyme) et des clubs pour le 15 février de l'année 2014. *Les fédérations doivent informer leurs licenciés, par la voie des outils de communication fédérale (site Internet, revue,...) du fait que les données sur les licences sportives seront utilisées à des fins statistiques par la fédération ou par le ministère chargé des sports pour mieux accompagner le développement des pratiques sportives.*

1.3 Engagements spécifiques de l'association :

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, la fédération s'engage à mettre en œuvre la politique et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs partagés suivants :

- Améliorer l'accompagnement des athlètes de haut niveau par l'émergence et la consolidation des centres nationaux d'entraînement / Pôles France / Pôles espoirs interrégionaux
- Assurer aux athlètes un environnement socio-économique adapté à la performance
- Performer dans les compétitions de référence en préparant la relève
- Préserver la santé des sportifs

- Promouvoir les activités fédérales
- Se positionner à l'international

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Cette convention est conçue pour se dérouler sur une période d'une année civile (2014).

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action (hors aides personnalisées)

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 11 116 100 €.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels du programme d'actions sont fixés à l'annexe 2.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions qui :

- sont liés aux objets des actions et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- sont dépensés par la fédération ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Les tableaux annexés à la présente convention retracent les financements apportés en 2014 par le ministère au programme d'actions de la fédération¹ concourant à la réalisation des objectifs généraux mentionnés dans le préambule.

ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la contribution

4.1 Pour l'année 2014, l'administration contribue financièrement pour un montant de 4 040 277 €, équivalent à 36% du montant total annuel estimé des coûts éligibles, se répartissant en :

- un premier versement de 2 020 139 €, correspondant à 50% du montant total de la subvention hors montant des aides personnalisées (AP), sera effectué après signature de la présente convention ;
- le solde sera versé sous réserve du respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

Outre la mise à disposition de cadres techniques par le ministère, ce montant intègre une subvention d'un montant de 182 847 € relative aux indemnités de sujétion attribuées par le ministère aux agents publics exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la fédération (cf. annexe 3 jointe), conformément aux articles R. 131-16 et R. 131-23 du Code du sport.

Par ailleurs pour mémoire, il convient d'ajouter à cette subvention 360 000 € concernant les aides personnalisées (toutes charges comprises) aux sportifs de haut niveau de la fédération mise en place auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF). Le CNOSF est chargé d'en assurer le versement

¹ –dont le coût prévisionnel inscrit sur la demande de subvention est rappelé sur les tableaux annexes en regard de la subvention accordée

aux sportifs, conformément aux indications de la fédération, laquelle s'engage à respecter les orientations fixées en ce domaine par le ministère.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière est imputée sur la dotation du programme « Sport » n° 219 – article de regroupement 02.

Afin de vous payer dans les meilleures conditions vous êtes priés de transmettre vos coordonnées bancaires, en particulier votre IBAN (numéro de compte sous sa forme internationale-International Bank Account Number) et votre code BIC (appelé aussi code ou adresse Swift) de la banque où vous souhaitez le versement :

o Ex : Numéro SEPA à 27 caractères : FR14

L'ordonnateur de la dépense est le directeur des sports.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère en charge des sports.

ARTICLE 6 : Justificatifs

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : Autres engagements

La fédération communique sans délai au ministère :

- copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association² ;
- Procès verbal présenté à l'assemblée générale annuelle ;
- copie des comptes des filiales éventuelles de la fédération ;
- le règlement financier adopté par l'instance dirigeante compétente, ainsi que toute modification

² Changement de siège, de statuts, de dirigeants, aliénation ou acquisition de biens, création d'établissements

- à ce règlement. ;
- tous documents financiers qu'elle est tenue d'établir en application des articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-4 et L. 612-5 du code de commerce³ et du décret n° 2004 -22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives ;

Elle met à disposition du ministère les copies des contrats et conventions d'un montant supérieur à 150 000 € susceptibles de générer des variations dans l'évolution des recettes ou des dépenses du budget fédéral.

La fédération s'engage à utiliser, conformément à la charte graphique référencée, le logo du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative sur les supports de communication suivants : ses sites internet, les supports de communication institutionnelle dressant la liste des partenaires de la fédération, les outils liés aux événements sportifs d'envergure nationale, les supports graphiques des opérations et manifestations soutenues par le ministère. Ce logo et cette charte devront être transmis pour utilisation aux différents échelons régionaux et départementaux de la fédération concernés par cette convention.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, la fédération en informe le ministère dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Evaluation

Le ministère procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 9 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action. Le ministère peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Dans le cas où le coût du programme d'actions est supérieur au budget prévisionnel, ce dépassement ne donnera pas lieu à l'attribution d'une subvention complémentaire.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fédération s'engage à faciliter l'accès à tout document justificatif des dépenses et tout autre document dont la

³ Article L612-1 : les associations remplissant 2 des 3 critères suivants : plus de 50 salariés, chiffre d'affaires HT supérieur à 3 M€ (20 MF) ; bilan supérieur à 1,5 M€ (10 MF) doivent tenir une comptabilité avec compte de résultat, bilan et annexes ;

Article L. 612-2 : les associations ayant plus de 300 salariés ou 18,3 M€ (120 MF) de ressources doivent publier tous les six mois des informations sur l'actif réalisable et des tableaux de financement ;

Article L. 612-3 : concerne l'exercice de la mission du commissaire aux comptes ;

Article L. 612-4 : les associations recevant plus de 153.000 € de subventions doivent tenir une comptabilité avec compte de résultat, bilan et annexes et avoir recours à un commissaire aux comptes ;

Article L. 612-5 : concerne les conventions réglementées.

production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du ministère des conditions d'exécution de la convention par la fédération, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14, le ministère peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'exécution des engagements mentionnés aux articles 6 et 7 et à la réalisation des contrôles prévus aux articles 8, 9 et 10.

Dans cette attente, une convention provisoire peut, le cas échéant, être conclue en 2015, prévoyant le versement en une fois d'une subvention égale au maximum à 50% du montant de la subvention prévue (montant hors aides personnalisées) dans la présente convention au titre de l'année 2014.

ARTICLE 12 : Avenant(s)

Toute modification des conditions, des montants ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux fixés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et ses avenants éventuels, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Paris sera saisi.

24 MARS 2014

Fait à Paris le

LE PRESIDENT DE LA FEDERATION
FRANÇAISE DE SKI



LE DIRECTEUR DES SPORTS
Le directeur des sports



Thierry MGSIMANN

LE CONTROLEUR BUDGETAIRE ET
COMPTABLE MINISTERIEL

Par délégation du Contrôleur Budgétaire
et Comptable ministériel

F.F.S. / Direction des sports / DSMF/ DSA1

18 MARS 2014

Marie-Christine QUERCI
Contrôleur général économique et financier
Chef du Département du Contrôle budgétaire

2101260129

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 -- Objectifs et indicateurs de performance

Annexe 2 - Objectifs partagés et moyens financiers

Annexe 3 – Indemnités de sujétions des cadres techniques

Annexe 4 – Relevé d'identité bancaire

Objectifs et indicateurs de performance nationaux retenus par le Ministère	2012		2013		2014	
	30/06/12	30/06/13	30/06/14	30/06/15	30/06/16	30/06/17
Accroître la pratique sportive, notamment au sein des clubs, en apportant une attention particulière aux publics précaires.	134672	138128	138660	140000		
Nombre de licences	134672	138128	138660	140000		
Nombre d'ATP	0	1380	0	14000		
Nombre total de licences et d'ATP	134672	150008	138660	154000		
Nombre et taux de licences féminines	51042 (37.9%)	51635 (38.08%)	52450 (38%)	53000 (38%)		
Nombre et taux de licences en 22-25	20796 (15.4%)	22762 (16.7%)	22600 (16.7%)	23400 (16.7%)		
Nombre et taux de licences de jeunes de 18 à 20 ans	0	0	0	0		
Nombre de clubs accueillant des personnes en situation de handicap	0	0	0	0		
Promouvoir la sagesse financière et l'efficacité des relations sportives	34%	En cours	30%	30%		
Soifit financiers	34%	En cours	30%	30%		
Confirmer le rang de la France parmi les grandes nations sportives	4	En cours	4	3		
Ranking sportif de la France	4	En cours	4	3		
Renforcer le respect de l'éthique dans le sport et préserver la santé des sportifs	82.89%	En cours	100%	100%		
Taux de suivi médical complet - SHN	82.89%	En cours	100%	100%		
Taux de suivi médical complet - Espoirs	74.25%	En cours	100%	100%		
Emplois d'avenir	0	0	0	0		
Nombre emplois d'avenir	0	0	0	0		
Lettrage de missions signées dans CTS-Web	0	0	0	0		
Nombre et taux de lettres de missions signées	0	0	0	0		

Objectifs partagés	N.1		N.2		N.3		N.4	
	Indicateur	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
SE POSITIONNER A L'INTERNATIONAL	Nombre de représentants dans les structures internationales	FIS 28 IBU 4	FIS 28 IBU 4	FIS 28 IBU 4	FIS 28 IBU 4	FIS 28 IBU 4	FIS 28 IBU 4	FIS 28 IBU 4
PERFORMER DANS LES COMPETITIONS DE REFERENCE EN PREPARANT LA REVELE	Nombre de titres / Nombre de médailles dans les Championnats du JO	3/8	7/18	5/15	5/15	5/15	5/15	5/15
PERFORMER DANS LES COMPETITIONS DE REFERENCE EN PREPARANT LA REVELE	Rank de la France en Coupe du Monde	4	7	3	3	3	3	3
PERFORMER DANS LES COMPETITIONS DE REFERENCE EN PREPARANT LA REVELE	Nombre de médailles aux Championnats du Monde Juniors + U23 (par discipline)	10	16	13	13	15	15	15
PERFORMER DANS LES COMPETITIONS DE REFERENCE EN PREPARANT LA REVELE	Rank de la France aux Chpts. Monde Juniors + U23 (par discipline)	8	6	7	7	6	6	6
AMELIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU PAR L'EMERGENCE D'ENTRAINEMENTS / POLES FRANCE / POLES ESPIRS INTERREGIONAUX	% de médailles perdues par une structure du PES	35% PF ASIF et 100% PF Nordique	91% PF ASIF et 100% PF Nordique	90% PF ASIF et 100% PF Nordique	90% PF ASIF et 100% PF Nordique	100%	100%	100%
AMELIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU PAR L'EMERGENCE D'ENTRAINEMENTS / POLES FRANCE / POLES ESPIRS INTERREGIONAUX	Etat d'avancement du Centre National de Ski de Haut Niveau Ski Alpin, Ski Freestyle, Snowboard	Retard dans la mise en place	Abandon projet d'implantation à Bourg St Maurice	Annancement significatif sur Abertville	Annancement significatif sur Abertville	Annancement significatif sur Abertville	Annancement significatif sur Abertville	Première réalisation d'implantations complémentaires
AMELIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU PAR L'EMERGENCE D'ENTRAINEMENTS / POLES FRANCE / POLES ESPIRS INTERREGIONAUX	Nombre d'athlètes bénéficiant d'une collaboration technique entre la FFS et la FFH	1	1	1	1	1	1	1
PRESERVER LA SANTE DES SPORTIFS	Taux de suivi médical complet (cf. indicateur précédent)	SHN 82% ES 74%	En cours	100%	100%	100%	100%	100%
PRESERVER LA SANTE DES SPORTIFS	Rapports du médecin des équipes de France et du coordinateur du SMR	oui	En cours	oui	oui	oui	oui	oui
ASSURER AUX ATHLETES UN ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ADAPTE A LA PERFORMANCE	Taux de SAN bénéficiant au sport (évaluation économique)	85%	99%	90%	90%	100%	100%	100%
ASSURER AUX ATHLETES UN ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ADAPTE A LA PERFORMANCE	Pair des sportifs en situation professionnelle 2 ans après leur sortie de l'école	94%	100%	90%	90%	100%	100%	100%
PROMOUVOIR LES ACTIVITES FEDERALES (NOUVELLES DISCIPLINES INCLUSES)	Nombre de licenciés (cf. indicateur national)	134672	138128	140000	140000	140000	140000	140000
PROMOUVOIR LES ACTIVITES FEDERALES (NOUVELLES DISCIPLINES INCLUSES)	Nombre de personnes formées par la FFS (officiels-marcheurs fédérés)	1188 officiels 1487 MF	En cours	2000 officiels 1400 MF	2000 officiels 1400 MF	2000 officiels 1400 MF	2000 officiels 1400 MF	2000 officiels 1400 MF

Objectifs / Action / Rubrique	Montants			Engag. fédéral
	Budget	Demande	Accordé	
SE POSITIONNER A L'INTERNATIONAL	15 000 €	10 000 €	0 €	15 000 €
Action 1	15 000 €	10 000 €	0 €	15 000 €
Programmes d'échanges internationaux				
PERFORMER DANS LES COMPETITIONS DE REFERENCE EN PREPARANT LA REVELE	8 977 100 €	3 370 600 €	3 212 847 €	5 764 253 €
Action 1	88 100 €	60 600 €	0 €	88 100 €
Promotion des pratiques sportives pour tous	27 500 €	0 €	0 €	27 500 €
Structuration fédérale	60 600 €	60 600 €	0 €	60 600 €
Action 2	8 839 000 €	3 290 000 €	3 192 847 €	5 646 153 €
Indemnités de sujétions des CTS (ICTS)	190 000 €	190 000 €	182 847 €	7 153 €
Collectif SENIOR - Stages et compétitions	8 649 000 €	3 100 000 €	3 010 000 €	5 639 000 €
Action 4	50 000 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €
Professionnalisation de l'activité	50 000 €	20 000 €	20 000 €	30 000 €
PROMOUVOIR LES ACTIVITES FEDERALES (NOUVELLES DISCIPLINES INCLUSES)	827 000 €	15 000 €	15 000 €	812 000 €
Action 1	792 000 €	0 €	0 €	792 000 €
Promotion des pratiques sportives pour tous	126 000 €	0 €	0 €	126 000 €
Structuration fédérale	666 000 €	0 €	0 €	666 000 €
Action 4	35 000 €	15 000 €	15 000 €	20 000 €
Formations fédérales	35 000 €	15 000 €	15 000 €	20 000 €
AMELIORER L'ACCOMPAGNEMENT DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU PAR L'EMERGENCE ET LA CONSOLIDATION DES CENTRES NATIONAUX D'ENTRAINEMENTS / POLES FRANCE / POLES ESPOIRS INTERREGIONAUX	480 000 €	350 000 €	330 000 €	150 000 €
Action 2	480 000 €	350 000 €	330 000 €	150 000 €
Parcours de l'excellence sportive (PES)	480 000 €	350 000 €	330 000 €	150 000 €
ASSURER AUX ATHLETES UN ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ADAPTE A LA PERFORMANCE	360 000 €	360 000 €	360 000 €	0 €
Action 2	360 000 €	360 000 €	360 000 €	0 €
Aides personnalisées (AP)	360 000 €	360 000 €	360 000 €	0 €
PRESERVER LA SANTE DES SPORTIFS	817 000 €	535 000 €	482 430 €	334 570 €
Action 3	817 000 €	535 000 €	482 430 €	334 570 €
Protection de la santé du pratiquant (SMIR)	348 000 €	245 000 €	192 430 €	155 570 €
Accompagnement sanitaire préventif	469 000 €	290 000 €	290 000 €	179 000 €
TOTAL	11 476 100 €	4 640 600 €	4 400 277 €	7 075 823 €

Dont montant destiné aux aides personnalisées :

360 000 €

Montant total de la subvention versée par le ministère hors aides personnalisées :

4 040 277 €

Répartition de la subvention versée hors aides personnalisées :

- cat 61 (indemnité des CTS)

182 847 €

- cat 64 (transfert direct aux assoc.)

3 857 430 €

3

W

MINISTERE CHARGE DES SPORTS

CONVENTION D'OBJECTIFS 2014

SKI

Annexe relative aux indemnités de sujétion des conseillers techniques sportifs

Une subvention globale de 182 847 € est attribuée à la fédération au titre des indemnités de sujétion des agents exerçant des missions de conseillers techniques sportifs auprès de la fédération et dont la liste figure sur le tableau joint, des sujétions spéciales auxquelles ils s'exposeraient dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnisation est fixée selon le barème porté indiqué ci-dessous, les taux moyens indiqués pouvant s'inscrire dans une fourchette de plus ou moins 10%.

(montant annuel)	Directeurs techniques nationaux	Entraîneurs nationaux	Chargés d'une mission nationale
Agent sur contrat de préparation olympique	7 729 €	4 726 €	4 726 €
Autres agents	4 391 €	945 €	945 €

Dans l'hypothèse où la fédération verserait sur ses ressources propres des indemnités spéciales aux agents qu'elle aurait plus particulièrement chargés d'une mission spécifique à son initiative, ces indemnités seront identifiées sous l'intitulé suivant :

En tout état de cause, le montant total des indemnités servies par la fédération tant au titre de la convention d'objectifs que sur ses fonds propres ne pourra excéder le plafond prévu par la réglementation en vigueur.

La fédération s'engage à déclarer auprès des administrations fiscales et sociales toutes les rémunérations versées.

La fédération communiquera au ministère des sports au plus tard le 28 février 2014 le récapitulatif annuel de l'année 2013 des sommes versées aux agents de l'Etat faisant apparaître de manière distincte les sommes financées sur la subvention ministérielle et celles ouvertes par des ressources propres.

Cet état sera accompagné d'une copie de la déclaration annuelle des salaires (D.A.D.S.) établie pour l'U.R.S.S.A.F.

Nom - Prénom	Fonction	Agent sur contrat		Subvention accordée
		oui	non	
SAGUEZ Fabien	DTN	X		7 729 €
AGNELLET Jean-Michel	EN	X		4 726 €
AMAT Jean-Pierre	EN	X		4 726 €
BAL Nicolas	EN	X		4 726 €
BAUD Frédéric	EN	X		4 726 €
BRENIER Gilles	EN	X		4 726 €
BURTIN Nicolas	EN	X		4 726 €
CHASTAN David	EN	X		4 726 €
CHRETIEN Laurent	EN	X		4 726 €
CONTE Nicolas	EN	X		4 726 €
DUMONT Christian	EN	X		4 726 €
FOURNIER-BIDOZ Xavier	EN	X		4 726 €
GALNIER Jean Louis	EN	X		4 726 €
GIACCHINO Jean Paul	EN	X		4 726 €
GOUY Etienne	EN	X		4 726 €
LAURENT Lionel	EN	X		4 726 €
LUCATELLI Michel	EN	X		4 726 €
MARTIN Philippe	EN	X		4 726 €
MAZET Siegfried	EN	X		4 726 €
MELQUIOND Benjamin	EN	X		4 726 €
MICHAUD Olivier	EN	X		4 726 €
PAQUIER Patrice	EN	X		4 726 €
PEDRON Olivier	EN	X		4 726 €
ROLLAND-MUQUET Xavier	EN	X		4 726 €
SAGONI Christophe	EN	X		4 726 €
SECHAUD Antony	EN	X		4 726 €
VASSALO Christophe	EN	X		4 726 €

Total	130 605 €
+ charges correspondantes	52 242 €
Total de la subvention	182 847 €

* MELQUIOND Benjamin : EN sur CPO à c/1er/09/2013

* VULLETT Jean-Philippe : EN sur CPO jusqu'au 31/12/2013 Démission

**CAISSE D'ÉPARGNE****RHÔNE ALPES**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Identification du compte pour une utilisation nationale

13825	00200	08778393296	39
<small>cl'établ</small>	<small>cl/guichet</small>	<small>nl/compte</small>	<small>cl/rce</small>

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	1382	5002	0008	7783	9329	639
------	------	------	------	------	------	-----

Intitulé du compte

88 ROUTE D AIX
74600 SEYNOD
TEL. 08 20 82 05 91

FEDERATION FRANCAISE DE SKI
50 AVENUE DES MARQUISATS
BP 2451
74011 ANNECY CEDEX

Relevé d'Identité Caisse d'Épargne

Cadre réservé au destinataire du relevé

CE RHÔNE ALPES

denomination

Bank Identification Code (BIC)

CEPAFRPP382